



SAINTE-JULIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1071 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME AUTRES QUE LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1071	2009-09-21	2009-09-25

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement 1071. Il intègre les modifications apportées par le ou les règlements apparaissant au tableau ci-dessus et n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 septembre 2009 à 20 h 30 en la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, sous la présidence de Mme la mairesse Suzanne Roy, à laquelle sont présents les conseillères Isabelle Poulet, Nicole Marchand, Lucie Bisson et les conseillers André Lemay, Donald Savaria, Mario Lemay, Normand Varin et Henri Corbin formant QUORUM.

Sont également présents :

M. Claude Laperrière, directeur général
Me Jean-François Gauthier, greffier

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 14 concernant les systèmes d'alarme et ses amendements de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (ci-après : « Régie »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des villes et municipalités desservies par la Régie;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie juge opportun que soit règlementé les déclenchements injustifiés des systèmes d'alarme autres que les systèmes d'alarme incendie sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro 09-399;

ATTENDU QU'une copie du projet du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu par un système d'alarme

« **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« **Déclenchement injustifié** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie, et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fins de vérification et d'enquête.

« **Régie** » : Régie de police Richelieu-Saint-Laurent.

ARTICLE 2 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

ARTICLE 4 À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne se rend pas immédiatement sur les lieux, un policier à l'emploi de la Régie est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

ARTICLE 5 Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 6

6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.2. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà d'un autre déclenchement injustifié au cour d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 7

7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :

- a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100.00\$)
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents dollars (200.00\$)

7.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150.00\$)
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents cinquante dollars (250.00\$)

7.3 Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200.00\$)
- b) s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cents dollars (300.00\$)

7.4 La Régie peut, lors d'un déclenchement injustifié réclamé, de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle, dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 8 Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie autorise le directeur et les policiers de la Régie à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Roy
Mairesse

Jean-François Gauthier
Greffier